

Peine et exécution de la peine

Peine – Récidive – Délit sur délit – Condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement d'un an au moins – Peine en partie effective et en partie assortie d'un sursis – Moment où le condamné a subi sa peine – Modalité d'exécution de la peine – Libération définitive – Prise de cours du délai de cinq ans pour la récidive légale

Arrêt du 28 février 2023 ([P.22.1411.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Lorsqu'un prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement effective et que le tribunal de l'application des peines lui impose la modalité d'exécution de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, alors la peine est réputée avoir été subie, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable à cette libération provisoire. Lorsqu'un prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement en partie effective et en partie assortie d'un sursis à l'exécution et que le tribunal de l'application des peines impose à ce prévenu la modalité d'exécution de la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, alors la peine est réputée avoir été subie, au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, à la date de la fin du délai d'épreuve applicable à la libération provisoire octroyée ou à la date de la fin du délai d'épreuve associé au sursis si cette date est postérieure, et inversement.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230228.2N.2](#))

Dépassement du délai raisonnable – Sursis ou suspension du prononcé de la condamnation – Motivation

Arrêt du 1^{er} mars 2023 ([P.22.1432.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Généralités ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.2](#))

Exécution de la peine – Refus du tribunal de l'application des peines d'octroyer la libération sous surveillance – Respect du délai d'attente pour le nouvel avis du directeur

Arrêt du 7 mars 2023 ([P.23.0213.N](#))

Il résulte des articles 95/21, alinéas 1^{er} et 2, 95/22, 95/23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, lus conjointement, que le respect du délai d'attente visé à l'article 95/25 de ladite loi n'est pas déterminé par la date à laquelle le directeur a émis un avis, mais bien par la date à laquelle ledit avis a été reçu au greffe du tribunal de l'application des peines, dès lors que ce n'est qu'après réception de l'avis du directeur et ensuite du ministère public que le tribunal de l'application des peines appréciera l'opportunité d'octroyer une libération sous surveillance.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230307.2N.11](#))

Article 3 de la C.E.D.H. – Peine de privation de liberté de longue durée – Modalités d'exécution de la peine – Pas de décision sur le plan de détention individuel – Demande visant la désignation d'un expert-psychiatre – Pas d'application de l'article 5, § 4, de la C.E.D.H. au stade de l'exécution de la peine – Détermination de la date pour l'introduction d'une nouvelle demande

Arrêt du 2 mai 2023 ([P.23.0513.N](#))

Il ne peut être déduit ni de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ni de l'article 9, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus que le tribunal de l'application des peines qui constate qu'une modalité d'exécution de la peine sollicitée par une personne condamnée à perpétuité ne peut être octroyée compte tenu de la présence d'une ou de plusieurs contre-indications visées à l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, doit en outre se prononcer sur un plan de détention individuel.

Il ne résulte pas de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que le tribunal de l'application des peines doit accéder à toute demande formulée par un condamné visant la désignation d'un expert en vue de procéder à une nouvelle expertise psychiatrique et l'élaboration d'un plan de reclassement. Il appartient au tribunal de l'application des peines de décider si, à la lumière des informations disponibles sur la personnalité du condamné, notamment des expertises et des rapports psychiatriques et psychologiques antérieurs ainsi que de l'actualité de ces éléments, procéder à une nouvelle expertise psychiatrique s'avère nécessaire.

L'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, n'est pas applicable à une détention faisant suite à une condamnation judiciaire.

Dans les limites prévues par le législateur, le tribunal de l'application des peines a le pouvoir discrétionnaire de fixer la date pour l'introduction d'une nouvelle demande visant une modalité d'exécution de la peine.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230502.2N.15)

Libération conditionnelle – Nouvelles condamnations du chef de faits antérieurs au délai d'épreuve associé à la modalité d'exécution de la peine – Impossibilité de respecter les conditions assortissant la modalité d'exécution de la peine ensuite de nouvelles condamnations – Révocation de la modalité d'exécution de la peine sur la base de l'article 64, 7°, de la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées – Examen des conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine qu'est la libération conditionnelle – Détermination de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle – Nouvelle demande de libération conditionnelle

Arrêt du 16 mai 2023 (P.23.0658.N)

Lorsque sont prononcées à l'encontre du condamné ayant bénéficié de la modalité d'exécution de la peine de la libération conditionnelle de nouvelles condamnations qui rendent impossibles le respect des conditions particulières dont cette modalité d'exécution de la peine est assortie et que les faits à l'origine des nouvelles condamnations prononcées sont antérieurs au délai d'épreuve associé à la modalité d'exécution de la peine de la libération conditionnelle, la révocation de cette modalité peut être ordonnée sur le fondement de l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées. En pareille occurrence, le tribunal de l'application des peines est tenu d'examiner si le condamné, eu égard aux nouvelles condamnations, se trouve encore dans les conditions de temps pour la modalité d'exécution de la peine de la libération conditionnelle et de procéder à sa révocation si tel n'est pas le cas ensuite de ces nouvelles condamnations.

À défaut d'un cadre légal ou réglementaire bien défini concernant la manière dont cette date d'admissibilité à la libération conditionnelle doit être fixée et compte tenu de l'obligation pour la Cour, résultant de l'article 5 du Code judiciaire, de se prononcer sur la question juridique qui lui est soumise, il y a lieu, partant du principe selon lequel les peines privatives de liberté définitives sont exécutées simultanément, de manière proportionnelle et non consécutive, d'additionner ces peines et de ne procéder qu'à une seule exécution de la peine, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle en cas de nouvelles condamnations au cours du délai d'épreuve fixé, en application de l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, dans le cadre d'une libération conditionnelle accordée pour des faits antérieurs audit délai d'épreuve, étant calculé ainsi qu'il suit :

1. si les nouvelles condamnations sont exécutées au cours du délai d'épreuve de la libération conditionnelle, la date à laquelle ces condamnations ont acquis force de la chose jugée étant en principe sans pertinence, l'exécution de la peine prend cours à la date ayant été prise en considération dans le cadre de l'octroi de la libération conditionnelle, de telle sorte que les nouvelles condamnations n'ont pas pour effet d'annihiler les titres de détention qui tiennent lieu de fondement à la libération conditionnelle ;
2. la partie à exécuter visée à l'article 25, § 2, a), de la loi du 17 mai 2006 doit, en pareille occurrence, être fixée en additionnant les peines à exécuter qui trouvent leur fondement dans les anciens titres de détention sur la base desquels la libération conditionnelle a été accordée, et les peines à exécuter ensuite des nouveaux titres de détention ;
3. s'il appert que le condamné a déjà subi, au jour de la mise à exécution des nouveaux titres, un tiers du total des peines à exécuter fondées sur les anciens et nouveaux titres de détention, il satisfait à la condition de temps prévue pour une libération conditionnelle et la révocation de la libération conditionnelle accordée n'est plus possible sur la base de l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006.

Le rejet d'une demande visant la révocation, fondée sur l'article 64, 7°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, introduite en raison de nouvelles condamnations prononcées, au cours du délai d'épreuve d'une libération conditionnelle, du chef de faits antérieurs audit délai d'épreuve, n'entraîne pas automatiquement la libération du condamné, dès lors que ce dernier a été privé de liberté en exécution des nouveaux titres de détention. En pareille occurrence, il appartient au condamné d'introduire une nouvelle demande de libération conditionnelle et, dans la mesure où il se trouve dans les conditions de temps d'une libération conditionnelle et que la libération conditionnelle qui lui a déjà été accordée n'a pas été révoquée parce que la condition prévue à l'article 67, 7°, de la loi du 17 mai 2006 n'est pas remplie, le condamné peut effectivement introduire une demande en ce sens.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230516.2N.15\)](#)

Conditions d'octroi de la peine de surveillance électronique – Fait de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum

Arrêt du 28 juin 2023 ([P.23.0206.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général M. Nolet de Brauwere

La peine d'emprisonnement d'un an au maximum qui conditionne la possibilité d'octroi de la peine de surveillance électronique est celle que le juge appliquerait aux faits déclarés établis dans le chef du prévenu et non celle que la loi prévoit pour cette infraction (Art. 37ter, al. 1^{er}, du C. pén.).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.8\)](#)

Mesure de probation prononcée dans un État membre de l'Union européenne reconnue et éventuellement adaptée par le ministère public – Droit applicable à la surveillance de la mesure

Arrêt du 1^{er} août 2023 ([P.23.0987.F](#))

La surveillance de la peine ou de la mesure étrangère reconnue par le ministère public est régie par le droit belge, en ce compris pour les décisions à prendre lorsque la personne condamnée n'observe pas les conditions imposées ou commet une nouvelle infraction pénale (Art. 14 et 21, § 1^{er}, de la L. du 21 mai 2013).

La reconnaissance du jugement étranger et de la décision de probation qu'elle comporte, éventuellement adaptés par le ministère public en application de l'article 17 de la loi du 21 mai 2013, a pour conséquence que la peine ou la mesure sera surveillée conformément à la législation belge, comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une juridiction belge.

De la reconnaissance de la mesure de probation et de l'adaptation de cette mesure par le procureur du Roi en une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée et aux conditions imposées par les décisions judiciaires françaises, il suit que, après avoir révoqué la libération sous surveillance, le tribunal de l'application des peines ne devait pas fixer conformément au droit français la durée de l'emprisonnement à subir en raison de la révocation, mais devait se borner à procéder d'office et annuellement au contrôle de la privation de liberté jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans (Art. 95/21 à 95/25 de la L. du 17 mai 2006).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230801.VAC.1\)](#)

Article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière – Décision prononçant la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Prise de cours – Incidence de l'exercice d'une voie de recours

Arrêt du 12 septembre 2023 ([P.23.0540.N](#)) et les conclusions de l'avocat général D. Schoeters

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Voies de recours ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.16\)](#)

Roulage – Déchéance du droit de conduire – Subordination de la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'examens – Interdiction de conduire avant la réussite des examens – Prise de cours de l'interdiction de conduire avant la réussite des examens – Expiration du délai de la déchéance

Arrêt du 13 septembre 2023 ([P.23.0503.F](#))

L'interdiction de conduire sans avoir préalablement réussi l'examen ou les examens de réintégration dans le droit de conduire prend cours à l'expiration du délai de la déchéance fixé par la décision de déchéance. La date de l'expiration du délai de la déchéance dépend, d'une part, de celle à laquelle le ministère public a notifié la déchéance du droit de conduire au condamné en application de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière, cet article disposant que la déchéance du droit de conduire prend cours le cinquième jour suivant cet avertissement, et, d'autre part, de la durée de la déchéance fixée par la décision de déchéance (Art. 40, al. 1^{er}, et 48, al. 1^{er}, 2^o, de la L. du 16 mars 1968).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.3\)](#)

Article 44 de la loi relative à la police de la circulation routière – Déchéance du droit de conduire pour incapacité – Requête en révision de la mesure de sûreté – Objectif du délai d'attente de six mois

Arrêt du 19 septembre 2023 ([P.23.1255.N](#))

Il résulte des termes de l'article 44, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, lus conjointement, que la requête en révision à adresser au ministère public ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai d'au moins six mois à compter de la date du prononcé du jugement ayant ordonné la déchéance passé en force de la chose jugée, ou , en cas de rejet d'une précédente requête, à compter de la date de ce rejet. L'objectif poursuivi par le législateur en instaurant un délai d'attente ne saurait être atteint qu'en déclarant irrecevables des requêtes introduites prématurément. Ni les termes de l'article 44 de la loi du 16 mars 1968, ni les travaux préparatoires dudit article, ni son objectif normatif ne permettent que la personne qui sollicite la révision de la déchéance pour incapacité physique ou psychique adresse sa requête en révision au ministère public avant l'expiration du délai d'attente, et ce, indépendamment du fait que la requête comporte une demande visant uniquement à citer la cause à une audience postérieure à l'expiration de ce délai d'attente ou du fait que le demandeur réitère sa requête à cette audience.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.17)